

Décisions

Décision 8852, 26 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8852 du 26 juillet 2007, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins, qui remplace et refond le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins pris par les producteurs visés par ce plan, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 juillet 2007 et le Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur les contributions des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123^o)

1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (Décision 5328, 91-05-02) doit verser une contribution de 0,15 \$ par lapin abattu pour le financement du Plan conjoint.

Le producteur doit de plus verser une contribution de 0,13 \$ par lapin abattu pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).

Le producteur doit également verser une contribution spéciale de 0,13 \$ par lapin abattu avant le 1^{er} août 2011.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins (Décision 6542, 96-11-19) et le Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 7262, 01-04-19).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48406